

Vue d'ensemble des modifications par rapport au droit en vigueur

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)

Droit en vigueur	Avant-projet du ... pour consultation
<p><i>Préambule</i></p> <p>vu l'art. 74, al. 1, de la Constitution, vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1979</p>	<p><i>Préambule</i></p> <p>vu les art. 74, al. 1, et 78, al. 4, de la Constitution¹,</p>
<p>Art. 7 Définitions</p> <p>...</p> <p>^{5bis} Par organisme, on entend toute entité biologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. Les mélanges ou objets qui contiennent de telles entités sont assimilés aux organismes.</p> <p>^{5ter} Par organisme génétiquement modifié, on entend tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle.</p> <p>^{5quater} Par organisme pathogène, on entend tout organisme qui peut provoquer des maladies.</p> <p>⁶ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.</p> <p>...</p>	<p><i>Art. 7, al. 5quinquies et 5sexties</i></p> <p>^{5quinquies} Par organisme exotique, on entend tout organisme d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une unité taxonomique de niveau inférieur qui est introduit de façon intentionnelle ou non intentionnelle par des activités humaines dans une aire située en dehors de son aire de répartition naturelle.</p> <p>^{5sexties} Par organisme exotique envahissant, on entend tout organisme exotique dont on sait ou dont on doit supposer que la propagation pourrait constituer une menace pour l'environnement, l'homme ou la diversité biologique et porter atteinte à l'utilisation durable des éléments de cette dernière.</p>
<p>Chapitre 3: Utilisation d'organismes</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 29a</i></p> <p>Chapitre 3: Organismes</p>

¹ RS 101

Droit en vigueur	Avant-projet du ... pour consultation
<p>Art. 29f Autres prescriptions du Conseil fédéral</p> <p>¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions supplémentaires sur l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets si, en raison de leurs propriétés, des modalités de leur utilisation ou des quantités utilisées, les principes définis à l'art. 29a risquent d'être violés.</p> <p>² Il peut notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réglementer leur transport ainsi que leur importation, leur exportation et leur transit; b. soumettre l'utilisation de certains organismes au régime de l'autorisation, la limiter ou l'interdire; c. prescrire des mesures visant à lutter contre certains organismes ou à prévenir leur apparition; d. prescrire des mesures visant à empêcher toute atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments; e. lier l'utilisation de certains organismes à des études à long terme; f. prévoir des auditions publiques dans le cadre des procédures d'autorisation. 	<p><i>Art. 29f, al. 3 et 4</i></p> <p>³ Il prévoit, pour les organismes exotiques envahissants qui présentent un potentiel de menace élevé, les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mesures contre l'introduction non intentionnelle en Suisse; b. mesures de lutte sur les surfaces des routes nationales, des installations ferroviaires, des installations militaires et des aéroports. <p>⁴ Il détermine, de concert avec les cantons, les organismes exotiques envahissants qui présentent une menace potentielle élevée.</p>
	<p><i>Art. 29f^{bis}</i> Prescriptions des cantons et rapports</p> <p>¹ En dehors des surfaces visées à l'art. 29f, al. 3, let. b, les cantons peuvent, pour les organismes exotiques envahissants qui présentent un potentiel de menace élevé déterminés en vertu de l'art. 29f, al. 4, prévoir les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mesures de lutte; b. mesures contre la propagation non intentionnelle. <p>² Les cantons coordonnent la mise en œuvre entre eux et, dans la mesure où cela s'impose, avec la Confédération. Ils font régulièrement rapport à la Confédération.</p>

Geltendes Recht	Avant-projet du ... pour consultation
<p>Art. 65 Droit cantonal régissant la protection de l'environnement</p> <p>¹ Tant que le Conseil fédéral n'aura pas fait expressément usage de sa compétence d'édicter des ordonnances, les cantons peuvent, après en avoir référé au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, édicter leurs propres prescriptions dans les limites de la présente loi.</p> <p>² Les cantons ne peuvent fixer de nouvelles valeurs d'immission, d'alarme ou de planification, ni arrêter de nouvelles dispositions sur l'évaluation de la conformité d'installations fabriquées en série et sur l'utilisation de substances ou d'organismes. Les prescriptions cantonales existantes ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur de prescriptions correspondantes du Conseil fédéral.</p>	<p><i>Art. 65, al. 3</i></p> <p>³ L'al. 2 ne s'applique pas aux dispositions sur les mesures destinées à lutter contre les organismes exotiques envahissants prises en vertu de l'art. 29^{bis}, al. 1.</p>